

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
(2^{ème} chambre)

Audience du 18 octobre 2022

Dossier n°212872 : Mme H / Ministre de la Justice

Conclusions de Violette de Laporte,

Objet : Détenus – refus de permis de visite – violences conjugales

Par un jugement du tribunal correctionnel de Troyes du 9 novembre 2021, M. H a été condamné à une peine de 2 ans et 6 mois d'emprisonnement pour des faits de violence conjugale, commis en récidive sur sa conjointe, Mme H. Il est actuellement incarcéré à la maison d'arrêt de Troyes.

Cette dernière a présenté une demande de permis de visite, qui a été rejetée. Elle vous demande d'annuler la décision par laquelle le directeur inter-régional des services pénitentiaires du Grand Est a rejeté son recours hiérarchique.

Elle soutient que cette décision porte atteinte à sa vie privée et familiale, alors qu'aucune interdiction de visite n'a été prononcée par le juge judiciaire, que le couple a deux enfants et qu'elle est enceinte d'un 3^e enfant.

Les décisions tendant à restreindre, supprimer ou retirer les permis de visite des détenus, prises sur le fondement de l'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et de l'article R.57-8-12 du code de procédure pénale, relèvent du pouvoir de police des chefs d'établissements pénitentiaires (CE, 20 février 2013, M. Théron, n°364081 aux T.)

Ces décisions affectant directement le maintien des liens des détenus avec leurs proches, elles sont susceptibles de porter atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il appartient en conséquence à l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, pour assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou, le cas échéant, la prévention des infractions sans porter d'atteinte excessive au droit des détenus. **CAA Versailles, 12 juillet 2021, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice c/ Mme Fouzia Annabi, 20ve00619.**

Vous devez donc mettre en balance l'atteinte portée à la vie privée et familiale et les risques pesant sur l'ordre et la sécurité de l'établissement pénitentiaire ainsi que la nécessaire prévention des infractions.

En l'espèce, l'atteinte portée à la vpf est importante puisque Mme H est mariée à M. H, que le couple a deux jeunes enfants et attend un 3^e enfant.

Le directeur interrégional justifie son refus par les impératifs de *prévention des infractions*, en faisant valoir que le motif de condamnation de M. H est l'existence de violences conjugales répétées sur sa compagne, Mme H, violences dont il lui appartient de prévenir la répétition. En d'autres termes, l'objectif de la mesure de police en litige est de prévenir toute nouvelle situation de violence, lors des parloirs.

Toutefois, le ministre de la Justice, qui n'a pas produit de mémoire en défense dans la présente instance, ne vous apporte aucun élément de nature à établir qu'il était dans l'impossibilité d'assurer le maintien de l'ordre public et de prévenir les infractions dans son établissement, par des mesures plus proportionnées qui pourraient, par exemple, consister en une surveillance accrue du parloir de M. H ou l'organisation de visites dans un parloir muni d'un dispositif de séparation.

Nous vous proposons en conséquence d'annuler le refus de permis de visite, pour erreur d'appréciation.

Voyez en ce sens : 20ve00619 dont le pourvoi n'a pas été admis (456710)¹

4. ¹ Il ressort des pièces du dossier que pour refuser à Mme Annabi le permis de visite qu'elle demandait en faveur de M. Klatow, la directrice de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis s'est fondée sur la circonstance que l'intéressé avait été condamné à une peine d'emprisonnement délictuel et que Mme Annabi était la victime des faits. Pour confirmer le refus opposé à Mme Annabi par la directrice de la maison d'arrêt de Fleury Mérogis, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris s'est borné, après avoir rappelé la condamnation de M. Klatow par le tribunal correctionnel de Melun, selon la procédure de comparution immédiate du chef de violences aggravées à l'encontre de Mme Annabi, à se fonder sur « l'impératif de maintien du bon ordre et de prévention des infractions » et sur la « qualité de victime de Mme Annabi ». Il est constant que M. Klatow a été condamné par le tribunal correctionnel de Melun à une peine de douze mois d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve d'une durée de deux ans, pour avoir exercé volontairement des violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, sur sa conjointe, Mme Annabi, et que ces faits ont été commis en état de récidive légale, dès lors que M. Klatow avait fait l'objet, le 5 septembre 2017, d'une précédente condamnation à une peine d'un an d'emprisonnement pour des faits identiques. Si le motif d'incarcération de M. Klatow devait appeler l'attention de l'administration pénitentiaire sur la demande de permis de visite de Mme Annabi, la circonstance que M. Klatow ait été condamné pour violences domestiques, comme celle tenant à ce que Mme Annabi ait été victime de son conjoint, sont toutefois insuffisantes à établir, à elles seules, le risque d'incident à l'occasion de visites en parloir. Au demeurant, il ressort des termes mêmes de la note de sensibilisation et de gestion des violences conjugales commises auprès de visiteurs aux parloirs édictée par la direction interrégionale de Paris le 17 juin 2019, dont se prévaut le ministre, qu'il est demandé aux chefs d'établissement de « procéd[er] à une analyse fine des risques encourus par le visiteur » d'une personne détenue pour des faits de violences conjugales, le cas échéant en sollicitant les magistrats et le service pénitentiaire d'insertion et de probation. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que les données de fait propres à la situation de Mme Annabi aient été prises en compte, alors que le jugement du tribunal correctionnel n'a pas prononcé d'interdiction de M. Klatow d'entrer en contact avec sa compagne et que Mme Annabi faisait valoir dans sa demande de permis de visite que les accès de violence de M. Klatow étaient en lien avec une consommation excessive d'alcool, élément déclencheur qui rendait peu probable le risque de réitération de violences au sein des locaux pénitentiaires. Dans ces conditions, en l'absence d'examen de la situation particulière des intéressés, les décisions contestées, qui ont pour effet de priver Mme Annabi de tout contact avec son conjoint pendant la durée de son incarcération, et de priver celui-ci de contact avec leur enfant commun âgé de deux mois, sont entachées d'une erreur de droit.

5. En outre, à supposer même que le risque fût avéré, en se bornant à préciser que les effectifs de l'établissement ne permettaient pas de poster un agent devant chaque parloir dans lesquels se trouve un victime de violences conjugales et qu'il n'était pas possible de prévoir au moment de la prise de rendez-vous, une cabine dotée d'hygiaphone, alors même qu'en vertu des dispositions précitées de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale, le chef d'établissement peut décider que des visites auront lieu dans un parloir avec un dispositif de séparation en cas de raisons sérieuses de redouter un incident, le ministre n'établit pas que la directrice de la maison d'arrêt n'était pas en mesure d'adopter une mesure moins contraignante qu'un refus de permis de visite. La seule circonstance que Mme Annabi n'ait pas demandé à bénéficier du dispositif relais parent-enfant, alors qu'il ressort des pièces du dossier que son enfant était âgée de

Autre ex : TA Montpellier 2000805²
Juge des référés TA Nancy 2103206³
TA Nantes 1803437⁴
TA Toulon 1703363⁵

deux mois au moment des faits, ne saurait, en tout état de cause, justifier l'impossibilité de la direction de la maison d'arrêt de garantir tant la sécurité de Mme Annabi, que le bon ordre de l'établissement par des mesures moins contraignantes.

² 4. Le refus de délivrer à Mme Tartaglione le permis de visite qu'elle sollicitait en faveur d'elle-même, afin de rencontrer son compagnon, est fondé sur les violences conjugales commises par l'intéressé à l'encontre de la requérante, faits pour lesquels il a été condamné et purgeait sa peine. Néanmoins et alors qu'il n'est pas établi que la peine prononcée ait été assortie de l'interdiction d'entrer en relation avec la victime, ou qu'une telle interdiction n'ait pas été suspendue par l'écrou de l'intéressé, la seule condamnation par le tribunal correctionnel le 6 février 2018, certes récente, de M. Lepeltier pour violences conjugales, n'est pas suffisante pour établir la réalité du risque qu'aurait représenté le permis de visite sollicité pour le maintien du bon ordre, de la sécurité ou de la prévention des infractions, l'autorité n'apportant d'ailleurs aucun élément quant à l'impossibilité du maintien de la sécurité en organisant une rencontre dans un parloir muni notamment d'un dispositif de séparation. Si la partie défenderesse se prévaut des dispositions de l'article D. 403 du code de procédure pénale, en vertu desquelles le permis de visite peut être refusé en cas de condamnation pour, notamment, des faits de violences domestiques y compris si la victime est un membre de la famille, ces nouvelles dispositions n'étaient pas encore en vigueur lors de l'édiction des deux décisions en litige. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, le directeur du centre pénitentiaire de Villeneuve-les-Maguelone a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article 35 de la loi du 24 novembre 2009.

³ 9. Il est constant que M. Boulanger a été condamné pénalement pour des faits de violence sur sa compagne Mme Bailly sans interdiction de rentrer en contact avec elle. Toutefois, en l'état de l'instruction, les moyens tirés de ce que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'alinéa 3 de l'article D. 403 du code de procédure pénale, de ce qu'elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant sont de nature à créer, un doute sur la légalité de la décision contestée.

3. ⁴ Le refus de délivrer à Mme Allain le permis de visite qu'elle sollicitait en faveur d'elle-même et de sa fille, afin de rencontrer leur compagnon et père, incarcéré à la maison d'arrêt du Mans – les Croisettes, est fondé sur les violences conjugales commises par l'intéressé à l'encontre de la requérante, faits pour lesquels il a été condamné et purgeait sa peine. D'une part, si Mme Allain est la victime des faits de violence pour lesquels son conjoint a été condamné et incarcéré, sans que la peine prononcée à l'encontre de M. Boudard ait été assortie de l'interdiction d'entrer en relation avec la victime, cette seule circonstance, en l'absence de tout élément apporté en défense par le garde des sceaux, n'est pas suffisante pour établir la réalité du risque qu'aurait représenté le permis de visite sollicité pour le maintien du bon ordre, de la sécurité ou de la prévention des infractions. D'autre part, à supposer que Mme Allain, qui affirmait s'être séparée de M. Boudard avant son incarcération, ne puisse être considérée comme un membre de sa famille, il n'est pas justifié que ses visites seraient de nature à faire obstacle à la réinsertion du condamné nonobstant la circonstance, à la supposer établie, que celui-ci soit alors dans une phase de déni de sa consommation excessive d'alcool. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, le directeur de la maison d'arrêt du Mans – les Croisettes a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article 35 de la loi du 24 novembre 2009.

⁵ 3. Il ressort des pièces du dossier que pour refuser le permis de visite à Mme Slous Cano, le directeur interrégional des services pénitentiaires Sud Est s'est fondé sur la circonstance que

PCMNC annulation de la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de la région Grand Est du 17 décembre 2021 refusant à Mme H le bénéfice d'un permis de visite pour rendre visite à M. H.

l'intéressée a été victime des faits de violence conjugale pour lesquels M. Mario Cano a été emprisonné. Il est précisé que les motifs de l'incarcération de M. Cano laissent craindre la réitération d'infractions susceptibles de mettre en cause le maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement. Il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier, en l'absence de tout élément apporté en défense par le garde des sceaux, ministre de la justice, que le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon La Farlède serait dans l'impossibilité de garantir la sécurité de Mme Slous Cano et celle de l'établissement à l'occasion de visites que celle-ci souhaite rendre à son conjoint, notamment en organisant une rencontre dans un parloir muni d'un dispositif de séparation comme le propose la requérante. Ainsi, en l'absence de l'existence de circonstances particulières de nature à s'opposer à ce que les visites de Mme Slous Cano aient lieu dans de telles conditions, Mme Slous Cano est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.